



Bulletin académique

n°809

du 18 mars 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Division des Examens et Concours | |
| - Baccalauréat technologique série STL spécialité Biotechnologies - Session 2019 - Epreuve de projet en enseignement spécifique à la spécialité - Epreuve d'enseignement technologique en LV1 - Epreuve d'évaluation des compétences expérimentales | 3 |
| | |
| Division des Etablissements d'Enseignement Privés | |
| - Additif - Accès exceptionnel, par liste d'aptitude dite d'intégration des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement et des maîtres auxiliaires en contrat définitif aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2019/2020 | 19 |
| | |
| Division des Personnels Enseignants | |
| - Tableau d'avancement bonifié d'échelon - Année scolaire 2018/2019 - Corps des professeurs de lycée professionnel | 20 |
| | |
| Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques | |
| - Mouvement académique des personnels ATSS et des ATRF - TECH RF organisé au titre de la rentrée scolaire 2019 | 22 |

DIEC/19-809-1831 du 18/03/2019

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SERIE STL SPECIALITE BIOTECHNOLOGIES - SESSION 2019 - EPREUVE DE PROJET EN ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE A LA SPECIALITE - EPREUVE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE EN LV1 - EPREUVE D'EVALUATION DES COMPETENCES EXPERIMENTALES

Références : Note de service n°2012-034 du 6 mars 2012 publié au BOEN n° 12 du 22 mars 2012 relative à l'épreuve de projet en enseignement spécifique à la spécialité et à l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 modifiée et complétée par la note de service n°2012-179 du 20 novembre 2012 publiée au BO n°45 du 6 décembre 2012 - Note de service n°2012-035 du 6 mars 2012 publiée au BO n° 12 du 22 mars 2012 relative à la définition de l'épreuve de l'évaluation des compétences

Destinataires : Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme Sylvie DUFORT - Tel 04 42 91 71 94 - Mail : sylvie.dufort@ac-aix-marseille.fr

Je vous communique ci-dessous les instructions relatives à l'organisation des épreuves de projet en enseignement spécifique à la spécialité, d'enseignement technologique en LV1 et d'évaluation des compétences expérimentales du baccalauréat technologique série STL.

1- Epreuve de projet

Il s'agit d'une épreuve orale de coefficient 6 dont l'évaluation, organisée en cours d'année dans l'établissement de formation, est réalisée en deux temps.

1.1 – Premier temps d'évaluation : Conduite du projet

Cette partie d'épreuve est notée sur **10 points**.

L'évaluation est réalisée par les professeurs qui assurent l'accompagnement pédagogique du projet technologique.

1.1.1. - Evaluation

Bien qu'il s'agisse d'un travail en partie collectif, l'évaluation est individuelle et fait l'objet d'une fiche établie selon le modèle en *annexe 1*. La fiche doit être complétée avant les vacances de printemps au terme de la période consacrée au projet.

La note attribuée à chaque candidat est accompagnée d'appréciations détaillées pour chacune des compétences évaluées.

Pour renseigner cette fiche le professeur s'appuie :

- sur l'évaluation des compétences développées par les élèves pendant l'année lors de l'élaboration, de la réalisation et de l'exploitation du projet
- sur l'évaluation de la sous épreuve « revue de projet »

1.1.2. – Organisation de l'épreuve

Les candidats et les professeurs sont convoqués par le chef d'établissement au moment jugé opportun en fonction de l'organisation propre à chaque établissement. Un affichage est réalisé dans l'établissement centre d'examen, indiquant le jour et l'heure de la sous-épreuve « revue de projet ».

Au moment de l'évaluation les candidats apposent leur signature sur une liste d'émargement établie par les établissements.

En cas d'absence justifiée d'un élève le jour fixé pour l'évaluation, une autre convocation est proposée au candidat. Cette épreuve étant organisée avec les professeurs de l'établissement, tout doit être mis en œuvre par le chef d'établissement pour permettre au candidat de présenter l'épreuve.

La nouvelle convocation peut prévoir une date jusqu'au début des épreuves écrites du baccalauréat soit jusqu'au **Lundi 17 juin 2019**.

Seule l'absence non justifiée permet l'attribution de la note zéro à cette partie de l'épreuve.

La sous-épreuve « revue de projet » est assimilée à la présentation réalisée par le groupe projet de 3 à 4 élèves aux autres élèves qui constituent le groupe TP (groupe à effectif réduit équivalent le plus souvent à une demi-classe). Cette présentation a une durée minimale de 10 minutes par élève, soit 30 minutes par groupe projet de 3 élèves. L'enseignant veille à ce que la prise parole soit équitablement répartie entre les différents membres du groupe. Le professeur qui assure l'accompagnement pédagogique du projet recueille à cette occasion, des éléments d'évaluation qui seront capitalisés avec les autres éléments d'appréciation recueillis tout au long de l'année. L'ensemble permettra de renseigner la fiche individuelle de la conduite du projet (annexe n°1).

1.2 – Deuxième temps d'évaluation : Présentation du projet

Elle est notée sur 10 points et a lieu le mardi 21 mai et mercredi 22 mai

La présentation du projet comporte deux composantes évaluées distinctement.

1.2.1. – Le rapport de projet :

Le rapport est noté sur 4 points. Il est réalisé par le groupe d'élèves qui a conduit le projet (groupe-projet composé de 2 à 4 élèves). Il comporte quinze pages au maximum annexes comprises. Le rapport (une version papier en 1 exemplaire) et une version numérique au format pdf est remis par les élèves dans les centres pour le **lundi 06 mai 2019** au plus tard. Les Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ou professeurs référents des différents établissements, centres d'examen, déposent les fichiers sur l'espace Tribu créée à cet effet. Ces derniers diffusent les fichiers aux professeurs évaluateurs de leur établissement pour le **mardi 07 mai 2019**. Ils déterminent et communiquent les noms des élèves affectés aux différents jurys.

Le groupe-projet présente la problématique, les résultats obtenus et leur exploitation ainsi que la démarche et le cheminement qui ont été les siens tout au long du projet.

La note sur 4 points attribuée à cette composante de l'épreuve est la même pour tous les élèves du même groupe. Il est néanmoins prévu une fiche individuelle d'évaluation pour chaque candidat selon le modèle en annexe n°2 de la note de service.

La note attribuée est accompagnée d'appréciations détaillées sur la qualité scientifique et rédactionnelle du rapport. Dans l'éventualité où un groupe d'élèves ne remet pas de rapport la note zéro est attribuée à chaque élève du groupe.

1.2.2.– La soutenance orale du projet :

Elle est notée sur 6 points et a lieu le mardi 21 Mai et mercredi 22 Mai

La présentation du projet comporte deux composantes évaluées distinctement.

1.2.2.1. – Déroulement de l'épreuve :

Préalablement au déroulement de la soutenance orale, un temps de lecture des rapports et d'harmonisation des jurys est organisé dans l'établissement.

L'organisation est la suivante :

- à partir de 09h00 et jusqu'à 11h00 : échanges sur les rapports
- à partir de 11h00 soutenance des projets

La soutenance orale du projet se décompose en deux parties :

- une présentation collective qui peut comprendre la présentation d'une expérience pendant laquelle chaque candidat du groupe expose une partie du projet, selon un déroulement librement choisi. Chaque candidat dispose d'une durée de 5 minutes
- un entretien individuel d'une durée de 10 mm pendant lequel le candidat est seul en présence du jury. L'entretien porte sur l'ensemble du projet.

Au cours de la présentation orale du projet, outre le rapport de projet, les candidats s'appuient sur un ou plusieurs documents supports élaborés par le groupe-projet à cet effet. Il peut s'agir par exemple d'un diaporama, mais ce peut être un autre type de support.

Au cours de la présentation orale du projet, outre le rapport de projet, les candidats s'appuient sur un ou plusieurs documents supports élaborés par le groupe-projet à cet effet. Il peut s'agir par exemple d'un diaporama, mais ce peut être un autre type de support.

La soutenance orale du projet fait l'objet d'une fiche individuelle d'évaluation établie selon le modèle en annexes 3 (candidats scolaires) et 4 (candidats non scolaires). La note est accompagnée de commentaires justifiant les compétences du candidat en termes de communication et d'argumentation ainsi que de la maîtrise scientifique du projet.

Remarque : Afin de rendre indépendant les deux parties de l'évaluation de l'épreuve de projet, la commission d'évaluation de la présentation du projet ne doit pas avoir connaissance des résultats de l'évaluation de la conduite de projet.

1.2.2.2. – Organisation de l'épreuve :

L'épreuve est organisée sous l'autorité du recteur. Le chef d'établissement, chef de centre, veille à son bon déroulement.

S'agissant d'une épreuve évaluée en cours d'année, il appartient au chef d'établissement d'établir pour chaque groupe d'élèves une convocation indiquant le jour et l'horaire ainsi qu'une liste d'émargement des candidats. Il peut être soit établi une convocation pour chaque groupe d'élèves, soit une information par voie d'affichage officiel.

Seule l'absence injustifiée permet l'attribution de la note zéro à la soutenance orale.

L'évaluation est réalisée par une commission composée de deux professeurs qui n'ont pas encadré le projet du candidat. Au moins un de ces deux professeurs enseigne dans un autre établissement que celui du candidat.

Les membres de la commission d'évaluation sont convoqués par la DIEC.

Pour arrêter l'organisation de cette épreuve, en liaison avec les professeurs coordonnateurs disciplinaires de chaque établissement, une réunion est prévue, sous la présidence de l'IA/IPR.

1.3 – Notation de l'épreuve de projet

Un bordereau de notation sera édité pour chaque partie de l'épreuve.

Les professeurs qui ont évalué la conduite de projet saisiront une note sur 10 points (au demi-point près).

Les professeurs qui ont évalué la présentation du projet saisiront également une note sur 10 points (au demi-point près).

La note de la présentation du projet résulte de la somme des notes obtenues aux évaluations du rapport de projet (sur 4 points) et de la soutenance orale du projet (sur 6 points).

Les notes saisies sur LOTANET sont remontées dans l'application OCEAN qui fait le calcul de la note finale de l'épreuve. Le cas échéant, elle est arrondie au point entier supérieur.

Les deux bordereaux de notation seront transmis par la DIEC aux établissements début mars. Les notes doivent être saisies sur LOTANET à l'issue des évaluations et après réunion d'harmonisation au plus tard **fin mai 2019**.

Les trois fiches d'évaluation établies pour chaque candidat ont le **statut de copies d'examen**. A ce titre elles pourront être communiquées aux candidats qui en font la demande, **uniquement** après la délibération des jurys. C'est pourquoi elles doivent être complétées avec le plus grand soin. Elles sont conservées dans l'établissement centre d'épreuve **pendant un an après les délibérations des jurys**.

Les fiches d'évaluation pré-remplies à partir des données issues d'OCEAN ont été transmises aux établissements à l'adresse académique par mail mi-février.

En aucun cas les examinateurs ne doivent communiquer aux candidats les notes qu'ils attribuent. Seul le jury de l'examen a compétence pour arrêter la note définitive des épreuves.

L'épreuve de projet décomposée en sous épreuves évaluées en cours d'année est déclarée non délibérée au niveau des sous-épreuves dans le pilote réglementaire. Lors de la délibération du jury la majoration éventuelle ne peut être effectuée qu'au niveau de l'épreuve maîtresse. Cette majoration sera automatiquement répercutée dans DELIBNET sur les sous-épreuves concernées. Sur le relevé de notes remis au candidat, seule sera mentionnée la note globale de l'épreuve.

1.4 – Cas particulier des candidats individuels

Ils ne présentent que la seconde partie de l'épreuve à partir d'un rapport dans lequel ils exposent la démarche qu'ils ont retenue pour développer leur projet.

Seule la présentation orale est évaluée et conduit à une note sur 20 points.

3 candidats individuels sont inscrits pour cette session et sont rattachés au Lycée Marie Curie à Marseille.

1.5 – Epreuves de remplacement

Si le candidat scolaire a pu être évalué en cours d'année à la conduite du projet. Il conserve la note obtenue à cette partie de l'épreuve. Il présente à la session de remplacement uniquement la présentation du projet évaluée sur 10 points selon les mêmes modalités que celles de l'épreuve du premier groupe. L'évaluation fait l'objet d'une fiche individuelle établie selon le modèle en annexe n°3.

Si le candidat scolaire n'a pas pu être évalué en cours d'année à la conduite du projet, seule la présentation orale du projet est évaluée à la session de remplacement. L'épreuve est alors organisée selon les mêmes modalités que celles définies pour les candidats individuels. L'évaluation conduit à une note sur 20 points et fait l'objet d'une fiche individuelle selon le modèle joint en annexe 4.

2- Epreuve d'enseignement technologique en LV1

Il s'agit d'une **épreuve orale** évaluée en cours d'année, pour laquelle seuls les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 multipliés par 2 sont pris en compte pour l'examen.

Pour les candidats scolaires la langue de l'épreuve est obligatoirement celle enseignée par l'établissement. Elle peut être distincte de la langue choisie par le candidat au titre de l'épreuve obligatoire de LV1.

Pour les candidats individuels la langue retenue pour l'épreuve est l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou l'italien.

2.1 – Objectifs de l'épreuve :

L'épreuve porte **uniquement** sur les compétences de communication en LV1 dans le contexte de la réalisation du projet en biotechnologies.

Le candidat présente en langue vivante 1 les différentes problématiques scientifiques et techniques auxquelles il est confronté et explique les choix qu'il a effectués. Sont notamment évalués le lexique fonctionnel utilisé ainsi que les compétences sociolinguistiques et pragmatiques mises en œuvre en vue d'une communication efficace.

2.2– Organisation de l'épreuve :

Elle est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement au moment jugé le plus opportun, en accord avec les enseignants qui assurent son encadrement pédagogique.

Une liste d'émargement est établie le jour de l'évaluation. En cas d'absence justifiée d'un élève le jour prévu pour l'évaluation une deuxième évaluation lui est proposée. Il est rappelé que seule l'absence injustifiée permet l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur de LV1 et d'un professeur de spécialité ayant participé au suivi du projet.

L'épreuve se déroule en deux parties :

2.2.1. – Présentation orale en LV1 de la conduite de projet

Cette première partie **notée sur 10 points**.

Une fois dans l'année, les compétences en communication du candidat en LV1 sont évaluées dans le contexte de la conduite de projet.

Pour cette partie de l'épreuve les candidats doivent être prévenus au moins 15 jours à l'avance (affichage dans l'établissement et émargement d'un document les informant de la date) afin qu'ils puissent préparer leur présentation orale.

➤ Déroulement de l'épreuve

L'épreuve est organisée de manière individuelle. La note de service ne fixe pas expressément sa durée. Il est toutefois conseillé de prévoir 5 minutes en moyenne par élève.

Dans un premier temps l'élève expose au jury sa courte présentation. La présentation ne doit pas être la lecture d'un texte (évaluation du discours).

Dans un second temps un échange (évaluation de l'aptitude au dialogue) a lieu entre l'élève et le professeur de LV1 sur le déroulement du projet, le niveau d'avancement, le contexte, la justification des choix, l'explicitation des enjeux.

➤ Evaluation

La commission d'évaluation établit pour chaque candidat une fiche d'évaluation selon le modèle publié en annexe n°5.

2.2.2. – Présentation orale en LV1 du projet

Cette deuxième partie **notée sur 10 points** est organisée au troisième trimestre soit au retour des vacances de printemps.

➤ Déroulement de l'épreuve

Il s'agit d'une présentation individuelle de 10 minutes. Chaque candidat-élève élabore un dossier scientifique et technique sous forme numérique en langue vivante 1. Ce dossier comporte 1 à 5 pages tableaux et graphiques inclus (les 5 pages peuvent correspondre à un diaporama de 5 diapositives). Aucun document papier n'est attendu.

Le dossier constitue un support d'évaluation, il n'est pas noté et n'est pas remis à la commission d'évaluation avant l'épreuve.

La présentation orale débute par un exposé du candidat qui dispose d'une durée maximale de 5 minutes. Elle est suivie d'un entretien en langue vivante 1 avec les examinateurs d'une durée identique.

L'ensemble de l'épreuve a une durée totale de 10 minutes.

Seule l'absence injustifiée permet l'attribution de la note zéro à la présentation orale.

➤ Evaluation

La commission d'évaluation établit pour chaque candidat une fiche d'évaluation selon le modèle en annexe n°6.

2.3. – Notation et statut des fiches d'évaluation

Un bordereau de notation sera édité pour chaque partie de l'épreuve :

- un bordereau pour la présentation orale en LV1 de la conduite de projet évaluée sur 10 points (au demi-point près),
- un bordereau pour la présentation orale en LV1 du projet évalué sur 10 points (au demi-point près),

Les notes saisies seront remontées dans l'application OCEAN qui calcule la note de l'épreuve en cumulant les points attribués aux deux sous parties et en appliquant éventuellement un arrondi au point entier supérieur.

Les deux bordereaux de notation ont été transmis par la DIEC aux établissements fin février. Les notes doivent être saisies sur LOTANET à l'issue des évaluations, au plus **tard fin mai 2019**.

Les deux fiches d'évaluation établies pour chaque candidat ont le statut de copies d'examen.

A ce titre elles pourront être communiquées aux candidats qui en font la demande **uniquement** après la délibération des jurys. C'est pourquoi elles doivent être complétées avec le plus grand soin. Elles sont conservées dans l'établissement centre d'épreuves pendant un an après les délibérations des jurys.

En aucun cas les examinateurs ne doivent communiquer aux candidats les notes qu'ils attribuent. Seul le jury de l'examen a compétence pour arrêter la note définitive des épreuves.

L'épreuve d'enseignement technologique en LV1 décomposée en sous-épreuves évaluées en cours d'année est déclarée non délibérée au niveau des sous-épreuves dans le pilote réglementaire. Lors de la délibération du jury la majoration éventuelle ne peut être effectuée qu'au niveau de l'épreuve maîtresse. Cette majoration sera automatiquement répercutée dans DELIBNET sur les sous-épreuves concernées. Sur le relevé de notes remis au candidat, seule sera mentionnée la note globale de l'épreuve.

2.4. – Cas particulier des candidats individuels

Les candidats individuels ne subissent que la deuxième partie de l'épreuve (présentation orale en LV1 du projet) qui est, dans ce cas, notée sur 20 points. Le modèle de fiche d'évaluation figure en annexe n°7.

2 candidats individuels sont inscrits pour cette session et présentent l'épreuve au Lycée Marie Curie à Marseille

3 – Epreuve d'évaluation des compétences expérimentales

Il s'agit d'une épreuve **ponctuelle** pratique d'une durée de 3 heures et de coefficient 6.

L'épreuve porte sur le programme de l'enseignement de biotechnologies en classe de première et terminale, et sur le programme de l'enseignement de mesure et instrumentation en classe de première. Elle a lieu dans le cadre habituel de formation du candidat dans le courant du troisième trimestre à une période distincte des épreuves écrites.

3.1– Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer des compétences transversales et biotechnologiques dans le cadre d'une démarche expérimentale menée au laboratoire.

Le candidat est évalué sur les six compétences suivantes :

S'approprier :

Le candidat s'approprié la problématique du travail à effectuer et l'environnement matériel à l'aide d'une documentation ;

Analyser :

Le candidat justifie ou propose un protocole, propose un modèle ou justifie sa validité, choisit et justifie les modalités d'acquisition et de traitement des mesures ;

Réaliser :

Le candidat met en œuvre un protocole expérimental en respectant les règles de sécurité ;

Valider :

Le candidat identifie des sources d'erreur, estime l'incertitude sur les mesures à partir d'outils fournis et analyse de manière critique la cohérence des résultats ;

Communiquer :

Le candidat explique ses choix et rend compte de ses résultats sous forme écrite et orale ;

Etre autonome et faire preuve d'initiative :

Le candidat exerce son autonomie et prend des initiatives avec discernement et responsabilité.

3.2– Composition du jury

La composition du jury est arrêtée par le recteur en liaison avec l'IA-IPR de la spécialité, les Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et les coordonnateurs disciplinaires des établissements.

La composition du jury est établie en respectant les principes suivants :

- les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours (article D 336-9 du code de l'éducation)
- l'échange systématique des enseignants entre établissements est autant que possible privilégié,
- dans la mesure du possible, seuls les enseignants de première et terminale STL biotechnologies ayant la culture de l'évaluation des compétences expérimentales seront membres du jury,
- un professeur ressource sera présent dans l'établissement lors du déroulement des épreuves.

Les membres du jury sont convoqués par la division des examens et concours. La fonction professeur ressource fait également l'objet d'une convocation.

3.3. – Convocation et absence des candidats

S'agissant d'une épreuve ponctuelle, la convocation des candidats s'effectue à deux niveaux :

- Au niveau rectoral : Le candidat reçoit une convocation générale qui mentionne la période à laquelle a lieu l'évaluation de l'épreuve ponctuelle de compétences expérimentales.
- Au niveau de l'établissement : Chaque candidat tire au sort son jour et son heure de passage. Le tirage au sort est organisé au moins deux semaines avant l'épreuve, par le chef d'établissement. Le tirage au sort donne lieu à l'édition d'une convocation individuelle remise à chaque élève.

En cas d'absence non justifiée, la note zéro est attribuée au candidat.

Si l'absence est justifiée, le candidat est convoqué la même semaine pour composer sur un autre sujet ou ultérieurement sur un sujet déjà sorti (en cas d'absence prolongée). Si ces deux dispositions sont impossibles à mettre en œuvre, le candidat devra se présenter à la session de remplacement organisé au niveau académique.

3.4. – Organisation de l'épreuve

Une banque nationale de sujets est constituée. Elle peut s'enrichir et évoluer chaque année. Elle doit demeurer confidentielle. Cette confidentialité implique la non diffusion et la non utilisation des sujets à des fins de formation. Pour chaque session, un ensemble de sujets est tiré au sort au niveau national et communiqué aux établissements au début du troisième trimestre.

Une note d'organisation émise par l'académie pilote des sujets précisera les modalités particulières d'organisation :

- calendrier des épreuves (affectation de chaque sujet par demi-journée),
- documents nécessaires à la mise en œuvre et aux évaluations (matières d'œuvres, sujets, grilles d'évaluations),
- modalités de correction et d'évaluation.

Chaque sujet décrit la situation expérimentale dans laquelle le candidat est évalué et est accompagné d'un modèle de fiche d'évaluation. Les établissements choisissent dans cet ensemble les situations d'évaluation qu'ils mettront en œuvre, en veillant à offrir un juste équilibre entre les différentes composantes de l'enseignement de spécialité.

Tous les établissements publics et privés sous contrat sont centres d'examen pour cette épreuve. Chaque établissement établit un calendrier en fixant la ou les situation(s) d'évaluation qui seront mises en place pour chaque demi-journée. Les situations d'évaluation sont différentes d'une demi-journée à l'autre.

Un examinateur évalue simultanément quatre candidats au maximum. Si les conditions matérielles le permettent, une même situation d'évaluation peut concerner plusieurs groupes de quatre candidats en respectant la condition : un examinateur évalue l'intégralité de la prestation du groupe de quatre candidats qui lui est attribué.

3.5. – Evaluation

L'évaluation doit prendre en compte les six compétences : s'approprier, analyser, réaliser, valider, communiquer, être autonome et faire preuve d'initiative.

Les professeurs examinateurs disposent d'une fiche d'évaluation, correspondant à la situation d'évaluation, au nom de chaque candidat. Cette fiche sert de support à l'évaluation du candidat ; elle

porte la note qui lui est attribuée avec un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la feuille réponse rédigée par le candidat ont le statut de copies d'examens. Ils sont strictement confidentiels.

Il est nécessaire que l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales soit encadrée par une réunion d'entente et d'une réunion d'harmonisation.

La réunion d'entente se situe en amont de l'épreuve. Elle permet de préciser les trois niveaux d'exigence d'acquisition (Insuffisant, Acceptable, Maîtrisé) dans la contextualisation de chaque sujet.

Pour chaque compétence, sont attribués des critères observables d'évaluation. L'examineur mesure le niveau de performance d'un candidat pour chacun des critères.

Le profil de performance du candidat pour chaque compétence donne lieu à l'attribution d'une note.

L'épreuve est **notée sur 20 points** en points entiers.

En aucun cas les examinateurs ne doivent communiquer aux candidats les notes qu'ils attribuent. Seul le jury de l'examen a compétence pour arrêter la note définitive des épreuves.

Une réunion d'harmonisation aura lieu le jeudi 27 juin au Lycée Simone Veil à Marseille, à l'issue de l'harmonisation les notes seront saisies et les lots seront verrouillés.

3.6. – Cas particulier des candidats individuels

Les candidats individuels passent cette épreuve dans un établissement public ou privé sous contrat à une date fixée par le recteur de l'académie, sur les sujets retenus au niveau national.

2 candidats sont inscrits pour cette session et présentent l'épreuve au Lycée Marie Curie à Marseille

3.7. – Aménagement de l'épreuve pour les candidats présentant un handicap

Les élèves présentant un handicap, pour lequel un aménagement d'examen a été accordé par le recteur, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir des listes nationales.

En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que les compétences expérimentales évaluées prévues dans le sujet ne soient pas modifiées et soient mise en œuvre par le candidat lui-même.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Epreuve de projet

Fiche d'évaluation de la conduite de projet

| | |
|---|---|
| SESSION : | |
| NOM DU CANDIDAT : PRENOM DU CANDIDAT : | ETABLISSEMENT : VILLE : ACADEMIE : |

| | Très insuffisant | Insuffisant | Satisfaisant | Très satisfaisant |
|--|---------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Appropriation de la problématique | | | | |
| Planification des phases du projet et gestion du temps | | | | |
| Recherche et traitement d'informations autour de la problématique | | | | |
| Pertinence et réalisation des activités pour répondre à la problématique : expériences, activités en entreprise ou en laboratoire... | | | | |
| Autonomie, esprit d'initiative et prise de responsabilités | | | | |
| Participation au travail d'équipe | | | | |

| | |
|---------------|-------------|
| NOTE : | / 10 |
|---------------|-------------|

| | |
|--|---------------------------|
| COMMENTAIRES | |
| | |
| Noms et prénoms des professeurs ayant suivi le projet | Date et signatures |
| | |

Epreuve de projet

Fiche d'évaluation du rapport de projet

| | |
|----------------------|-----------------|
| SESSION : | |
| NOM DU CANDIDAT : | ETABLISSEMENT : |
| PRENOM DU CANDIDAT : | VILLE : |
| | ACADEMIE : |

| | Très insuffisant | Insuffisant | Satisfaisant | Très satisfaisant |
|---|---------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Présentation générale du document : plan, organisation, soin apporté, présence d'une synthèse | | | | |
| Qualité de la rédaction : clarté de l'expression, rigueur du vocabulaire, présentation des résultats | | | | |
| Contenu scientifique : mise en évidence de la démarche, justification des choix effectués, résultats des investigations conduites, pertinence et analyse de la ou des réponse(s) apportée(s) à la problématique | | | | |
| Qualité de la synthèse | | | | |

| | |
|---------------|------------|
| NOTE : | / 4 |
|---------------|------------|

| | |
|--|--------------------|
| COMMENTAIRES | |
| | |
| Noms et prénoms des professeurs évaluateurs du rapport et de la soutenance | Date et signatures |
| | |

Epreuve de projet

Fiche d'évaluation de la soutenance orale de projet

| | |
|---|---|
| SESSION : | |
| NOM DU CANDIDAT : PRENOM DU CANDIDAT : | ETABLISSEMENT : VILLE : ACADEMIE : |

| | Très insuffisant | Insuffisant | Satisfaisant | Très satisfaisant |
|--|---------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Présentation et pertinence du document support utilisé pour l'oral | | | | |
| Construction de l'exposé: pertinence de la construction par rapport à la problématique, présence d'un plan, gestion du temps | | | | |
| Expression claire et rigoureuse, distance par rapport aux documents | | | | |
| Contenu scientifique de l'exposé : compréhension de la problématique, argumentation, justification des choix effectués, rigueur dans les termes utilisés | | | | |
| Pertinence des réponses du candidat aux questions posées | | | | |
| Raisonnement(s) développé(s) à partir des questions posées | | | | |

| | |
|---------------|------------|
| NOTE : | / 6 |
|---------------|------------|

| | |
|--|--------------------|
| COMMENTAIRES | |
| | |
| Noms et prénoms des professeurs évaluateurs du rapport et de la soutenance | Date et signatures |
| | |

Série STL

Epreuve de projet

Fiche d'évaluation de la soutenance orale de projet

(Candidats des établissements hors contrats, individuels et candidats scolaires pour les épreuves de remplacement)

| SESSION : | |
|----------------------|-----------------|
| NOM DU CANDIDAT : | ETABLISSEMENT : |
| PRENOM DU CANDIDAT : | VILLE : |
| | ACADEMIE : |

| | Très insuffisant | Insuffisant | Satisfaisant | Très satisfaisant |
|--|---------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Présentation et pertinence du document support utilisé pour l'oral | | | | |
| Construction de l'exposé: pertinence de la construction par rapport à la problématique, présence d'un plan, gestion du temps. | | | | |
| Expression claire et rigoureuse, distance par rapport aux documents | | | | |
| Contenu scientifique de l'exposé : compréhension de la problématique, argumentation, justification des choix effectués, rigueur dans les termes utilisés | | | | |
| Pertinence des réponses du candidat aux questions posées | | | | |
| Raisonnement(s) développé(s) à partir des questions posées | | | | |

| | |
|---------------|-------------|
| NOTE : | / 20 |
|---------------|-------------|

| COMMENTAIRES | |
|--|--------------------|
| | |
| Noms et prénoms des professeurs évaluateurs du rapport et de la soutenance | Date et signatures |
| | |

Baccalauréat technologique série STL

Epreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1

Nom :

Etablissement :

Prénom :

Session :

**Fiche d'évaluation de la première partie de l'épreuve :
Présentation orale en langue vivante 1 de la conduite de projet**

Rappel : il s'agit d'évaluer les compétences spécifiques à l'utilisation d'une langue vivante dans le cadre d'un enseignement technologique, en s'appuyant obligatoirement sur le projet conduit par le candidat. On attend donc qu'il soit capable de décrire clairement et avec un vocabulaire adapté la problématique identifiée et les activités réalisées et qu'il soit capable d'apporter des précisions à la demande du jury.

| Compétences évaluées | Evaluation | | | |
|---|------------|---|---|---|
| | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Présenter le projet, son état d'avancement prévisionnel ou réel en langue vivante 1 (sur 5 points) (1) | | | | |
| Présenter l'intérêt du projet, les raisons de son choix | | | | |
| Décrire un état d'avancement du projet, d'une idée, d'une démarche, d'une solution | | | | |
| Décrire les tâches collectives et individuelles conduites ou à conduire | | | | |
| Prendre part à une conversation technique en langue vivante 1 (sur 5 points) (2) | | | | |
| Interagir avec le jury en vue de le convaincre | | | | |

- (1) - niveau 1 : le candidat utilise un champ lexical souvent approximatif et commet de fréquentes fautes grammaticales ne permettant pas de faire la preuve de l'appropriation du projet.
 - niveau 2 : le candidat livre un discours clair et intelligible mais avec un vocabulaire limité et quelques erreurs.
 - niveau 3 : le candidat s'exprime dans une langue correctement maîtrisée permettant de présenter un discours pertinent et argumenté.

Afin d'obtenir une note sur 5 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 1 point au « niveau 1 », 3 points au « niveau 2 » et 5 points au « niveau 3 », puis divisent le total des points attribués par 3.

- (2) - niveau 1 : le candidat intervient simplement mais la communication repose sur la répétition et des demandes de reformulation.
 - niveau 2 : le candidat répond et réagit en apportant quelques précisions par rapport à son exposé.
 - niveau 3 : le candidat cherche à argumenter, à convaincre, réagit avec pertinence.

Afin d'obtenir une note sur 5 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 1 point au « niveau 1 », 3 points au « niveau 2 » et 5 points au « niveau 3 ».

| | |
|---------------|-------------|
| NOTE : | / 10 |
|---------------|-------------|

| APPRECIATIONS | |
|----------------------------------|--------------------|
| | |
| Noms et prénoms des examinateurs | Date et signatures |
| | |

Baccalauréat technologique série STL

Epreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1

Nom :

Etablissement :

Prénom :

Session :

**Fiche d'évaluation de la seconde partie de l'épreuve :
Présentation orale en langue vivante 1 du projet**

Rappel : il s'agit d'évaluer les compétences spécifiques à l'utilisation d'une langue vivante dans le cadre d'un enseignement technologique, en s'appuyant obligatoirement sur le projet conduit par le candidat. On attend qu'il soit capable, en langue vivante 1, de présenter son projet en dégageant la problématique mise en œuvre pour ensuite rendre compte de sa démarche technique en justifiant ses choix. Il effectuera un bilan des résultats obtenus.

| Compétences évaluées | Evaluation | | | |
|---|------------|---|---|---|
| | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Faire le bilan du projet en langue vivante 1 (sur 5 points) (1) | | | | |
| Situer le projet dans sa dimension socioculturelle (développement durable, sécurité, aspects économiques ...) | | | | |
| Expliquer et justifier un des choix effectués | | | | |
| Présenter des résultats finalisés d'expérimentation, de démarches de réflexion | | | | |
| Prendre part à une conversation technique en langue vivante 1 (sur 5 points) (2) | | | | |
| Interagir avec le jury en vue de le convaincre | | | | |

- (1) - niveau 1 : le candidat utilise un champ lexical souvent approximatif et commet de fréquentes fautes grammaticales ne permettant pas de faire la preuve de l'appropriation du projet.
 - niveau 2 : le candidat livre un discours clair et intelligible mais avec un vocabulaire limité et quelques erreurs.
 - niveau 3 : le candidat s'exprime dans une langue correctement maîtrisée permettant de présenter un discours pertinent et argumenté.

Afin d'obtenir une note sur 5 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 1 point au « niveau 1 », 3 points au « niveau 2 » et 5 points au « niveau 3 », puis divisent le total des points attribués par 3.

- (2) - niveau 1 : le candidat intervient simplement mais la communication repose sur la répétition et des demandes de reformulation.
 - niveau 2 : le candidat répond et réagit en apportant quelques précisions par rapport à son exposé.
 - niveau 3 : le candidat cherche à argumenter, à convaincre, réagit avec pertinence.

Afin d'obtenir une note sur 5 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 1 point au « niveau 1 », 3 points au « niveau 2 » et 5 points au « niveau 3 ».

| | |
|---------------|-------------|
| NOTE : | / 10 |
|---------------|-------------|

| APPRECIATIONS | |
|----------------------------------|--------------------|
| | |
| Noms et prénoms des examinateurs | Date et signatures |
| | |

Baccalauréat technologique série STL

Epreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1

Nom :

Etablissement :

Prénom :

Session :

Fiche d'évaluation des candidats non scolaires :**Présentation orale en langue vivante 1 du projet**

Rappel : il s'agit d'évaluer les compétences spécifiques à l'utilisation d'une langue vivante dans le cadre d'un enseignement technologique, en s'appuyant obligatoirement sur le projet conduit par le candidat. On attend qu'il soit capable, en langue vivante 1, de présenter son projet en dégageant la problématique mise en œuvre pour ensuite rendre compte de sa démarche technique en justifiant ses choix. Il effectuera un bilan des résultats obtenus.

| Compétences évaluées | Evaluation | | | |
|--|------------|---|---|---|
| | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Faire le bilan du projet en langue vivante 1 (sur 10 points) (1) | | | | |
| Situer le projet dans sa dimension socioculturelle (développement durable, sécurité, aspects économiques, ...) | | | | |
| Expliquer et justifier un des choix effectués | | | | |
| Présenter des résultats finalisés d'expérimentation, de démarches de réflexion | | | | |
| Prendre part à une conversation technique en langue vivante 1 (sur 10 points) (2) | | | | |
| Interagir avec le jury en vue de le convaincre | | | | |

- (1) - niveau 1 : le candidat utilise un champ lexical souvent approximatif et commet de fréquentes fautes grammaticales ne permettant pas de faire la preuve de l'appropriation du projet.
 - niveau 2 : le candidat livre un discours clair et intelligible mais avec un vocabulaire limité et quelques erreurs.
 - niveau 3 : le candidat s'exprime dans une langue correctement maîtrisée permettant de présenter un discours pertinent et argumenté.

Afin d'obtenir une note sur 10 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 2 points au « niveau 1 », 6 points au « niveau 2 » et 10 points au « niveau 3 », puis divisent le total des points attribués par 3.

- (2) - niveau 1 : le candidat intervient simplement mais la communication repose sur la répétition et des demandes de reformulation.
 - niveau 2 : le candidat répond et réagit en apportant quelques précisions par rapport à son exposé.
 - niveau 3 : le candidat cherche à argumenter, à convaincre, réagit avec pertinence.

Afin d'obtenir une note sur 10 points pour cette partie de la grille d'évaluation, les examinateurs attribuent 2 points au « niveau 1 », 6 points au « niveau 2 » et 10 points au « niveau 3 ».

| | |
|---------------|-------------|
| NOTE : | / 20 |
|---------------|-------------|

| APPRECIATIONS | |
|----------------------------------|--------------------|
| | |
| Noms et prénoms des examinateurs | Date et signatures |
| | |

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-809-412 du 18/03/2019

ADDITIF - ACCES EXCEPTIONNEL, PAR LISTE D'APTITUDE DITE D'INTEGRATION DES MAITRES CONTRACTUELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT ET DES MAITRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DEFINITIF AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Références : Décret 2008-1428 du 19/12/2008 - Articles R 914-66 à R 914-74 modifiés du code de l'éducation - Note MEN-DAF D1 publiée au BOEN n° 9 du 03/03/2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06

En référence au bulletin académique n° 804 du 28 janvier 2019, je vous informe que la date de transmission des dossiers de candidature est reportée

au **1^{er} avril 2019** (au lieu du 1^{er} mars 2019), délai de rigueur

Toute candidature incomplète ou parvenue après ce délai sera rejetée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette information auprès des personnels concernés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-809-583 du 18/03/2019

**TABLEAU D'AVANCEMENT BONIFIE D'ECHELON - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - CORPS DES
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme BOURGEOIS - Tel : 04 42 91 71 48 - mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel en date du 12 mars 2019,

Arrête :

- la liste des professeurs de lycée professionnel classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 7^e échelon :

AMARA HABIBA
BARKI SABRINA
BERT LIONEL
CALVIN CHRISTIAN
CELLURA LAETITIA
CHARRIEAU MARC
DEJASMIN MIREILLE
DOSSARD CLAIRE
ESTABLET LAURENT
FILIPPI SANDRA
GEREZ AUDREY
LE MAITRE DAVID
LLOBREGAT CAMILLE
MALZAC LUCAS
SCANNAPIECO MICHAEL
SCHNEIDER MARION
TUDEROT-MAUGIRON FABRICE
VIALETTES FLORENCE

- la liste des professeurs de lycée professionnel classe normale bénéficiant d'un avancement accéléré au 9^e échelon :

ALOY LAETITIA
BELHENINI KARIMA
BERNARD ANNE
BERTIN ARNAUD
CALVIN LAURENT
CHABRIER PATRICIA

DADOUCHE FAIROUZ
DAUBRESSE CLAIRE
DEBOS FABIEN
DEGIOANNI MARIELLE
DELEBECQUE ERIC
FASNACHT SOPHIE
FILIPPI FLORIANE
FINE SEBASTIEN
FREYNET GREGORY
GAUTIER JEROME
GIN JOHANN
GRIMALDI DEPEYRE MARIELLE
IOLA CEDRIC
MARCHI JEROME
MARTINI PIERRE
MAZE YANNICK
MENNE FABRICE
MORE-FUSTE VERONIQUE
NATIVEL BEATRICE
PASTORE CARINE
PAYET KAOUINYA
RICHARDIER GILLES
ROSAY WILLY
SMAIL OURIDA
VIDAL ANGELIQUE

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEPAT/19-809-1125 du 18/03/2019

MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS ET DES ATRF - TECH RF ORGANISE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (not. Article 60) -Loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées -Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles - Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat - note de service ministérielle DGRH n° 2018-134 du 21 novembre 2018 publiée au BOEN spécial n°6 du 22 novembre 2018 - circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 798 du 3 décembre 2018

Destinataires : Etablissement publics et services académiques

Dossier suivi par : M. LAAYSEL - chef du bureau 3.01 - 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Mme CORDERO - gestion des AAE - 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - Mme SILVE - gestion des SAENES (A à H) - 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I à Z) - 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BIDEAU - gestion des ADJAENES (A à I) - 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J à Z) - 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA : chef du bureau 3.02 - Mme SOUNA - gestion ATRF BAP A et B en EPLE - 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion ATRF BAP hors A et B - 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Mme ARZUR - gestion des personnels infirmiers 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - Mme PIANA - gestion des ASSAE et ATEE hors EPLE - 04 42 91 72 37 - mireille.piana@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation intra académique des ATSS et ATRF/TECH RF pour la rentrée scolaire 2019.

Les opérations de mobilité sont organisées selon les principes suivants :

- garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation, notamment par la reconnaissance des priorités légales prévues à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- organiser la fluidité des parcours professionnels entre les différentes structures d'accueil et les filières des personnels ATSS.
- assurer l'information des agents sur les postes vacants.

La campagne de mobilité s'inscrit dans un cadre rénové. En effet, afin de traduire les évolutions apportées par la nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, la présente circulaire permet de :

- mieux prendre en compte les priorités légales de mutation ;
- éditer des lignes directrices fixant des critères supplémentaires à caractère subsidiaire par rapport aux priorités légales ;
- harmoniser les règles de classement pour l'ensemble des corps concernés par ces opérations de mobilité.

C'est pourquoi, le barème permettant de classer les demandes de mobilité a été révisé.

Il conserve un caractère indicatif.

1. CADRE GENERAL :

1.1 Les participants :

a/ le mouvement intra-académique des personnels administratifs de catégorie A et B :

Ces personnels relevant d'une gestion partiellement déconcentrée, le mouvement intra-académique concerne :

- les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie
- les personnels qui, à l'issue du mouvement inter-académique, ont obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil de l'académie

b/ le mouvement académique concerne les personnels dont les opérations de mouvement sont entièrement déconcentrées : personnels administratifs de catégorie C, infirmiers et assistants de service social.

Parmi eux, il concerne :

- les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie
- les personnels actuellement affectés dans une autre académie et désirant obtenir une affectation dans l'académie d'Aix-Marseille, sachant que ceux-ci ne peuvent participer au mouvement académique que s'ils ont saisi une préinscription sur le site AMIA avant le jeudi 7 février 2019.

c/ le mouvement académique des ATRF et TECH RF : Jusque-là centré sur les personnels en fonction dans les EPLE (les personnels des BAP A et B), il est étendu depuis 2018 à l'ensemble des ATRF, toutes BAP confondues et quel que soit le lieu d'exercice des agents (enseignement supérieur et enseignement scolaire) au sein de l'académie d'Aix Marseille.

d/ les agents qui sollicitent au 1^{er} septembre 2019 une réintégration après une disponibilité, un détachement, un congé parental ou un congé de longue durée (CLD), ou les agents qui sollicitent une mutation à l'issue d'une affectation dans une collectivité d'outre-mer.
(voir 2.2.2)

e/ les personnels affectés à titre provisoire à l'issue du mouvement 2018 et devant obtenir une affectation définitive à la rentrée 2019.

f/ les agents concernés par une mesure de carte scolaire.(voir 2.2.1)

g/ les autres participants au mouvement le font de manière volontaire si ils souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

1.2. Il est rappelé que la mobilité doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service.

C'est pourquoi une stabilité de poste de trois ans est requise. Les demande de mobilité des agents qui ne satisferont pas, à la rentrée scolaire 2019, à cette condition seront en principe assorties d'un avis défavorable à la participation au mouvement. Toutes les situations particulières feront néanmoins l'objet d'un examen attentif.

Conformément aux instructions ministérielles, **les stagiaires ne sont pas autorisés à participer au mouvement** sauf s'ils sont affectés à titre provisoire. Les situations particulières (raisons médicales, motifs familiaux graves, rapprochement de conjoint....) feront l'objet d'une attention spécifique.

1.3. Modalités pratiques :

L'application informatique AMIA permet la consultation des postes existants, postes vacants et postes susceptibles d'être vacants, la saisie des vœux de mutation et la consultation des résultats du mouvement à partir du site internet de l'académie :

Les modalités d'utilisation sont détaillées en **annexe 1**, ainsi que le calendrier des opérations.

Le calendrier des opérations présenté à **l'annexe 1** de la présente circulaire revêt un caractère impératif justifié par les contraintes de gestion. L'attention des candidats à la mutation est donc appelée sur les dispositions suivantes :

- aucune demande de mutation ne pourra être enregistrée au-delà de la fermeture du site AMIA
- aucune demande de modification des vœux d'affectation ne pourra être acceptée au-delà de la date de renvoi de la confirmation de la demande de mutation, sauf cas de force majeure imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets
- l'agent s'engage à accepter le poste proposé en CAPA.
- **aucune dérogation à l'obligation de résidence ne pourra être accordée aux agents obtenant une affectation sur leur demande sur un poste logé par nécessité absolue de service.**

2. SITUATIONS PARTICULIERES EXAMINEES EN PREALABLE AUX OPERATIONS DE MOUVEMENT :

Les demandes de réintégration

- la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration est prioritaire sur tout emploi (voir en pages 25-26 le chapitre 3 II Règles appliquées en matière de mobilité §4 d) de la note de service ministérielle visée en référence).
L'agent ainsi réintégré peut parallèlement solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun, sans priorité.
N.B. : Les agents qui souhaitent demander leur réintégration avec effet au 01/09/2019 sont invités à adresser leur demande sur papier libre à la DIEPAT, sans délai.
- après disponibilité, la prise de fonctions est suspendue à un contrôle médical attestant de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Le certificat médical devra impérativement être fourni avant la prise de fonctions.
- les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.
- les agents qui sollicitent leur réintégration sont invités à formuler leurs vœux d'affectation en se conformant aux consignes de la présente circulaire, afin de favoriser le traitement de leur demande.

3. LES PRIORITES LEGALES :

3.1. Les priorités légales sont reconnues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Elles sont au nombre de quatre :

- **le rapprochement de conjoint ou de partenaire lié par un PACS ou de concubin ayant un enfant à charge, sur la base de l'adresse professionnelle du conjoint.**
- **la prise en compte du handicap** : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des articles L5212-2 et L5212-13 du code du travail.
- **l'exercice dans un quartier urbain – Politique de la Ville** - où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, conformément au décret n° 95-313 du 21 mars 1995. En application de l'article 1 -2° de ce décret, la liste académique des 40 EPLE ouvrant droit à cette mutation prioritaire est établie par l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 et au JORF du 18 janvier 2001.
- **la justification du centre des intérêts matériels et moraux créé par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle d'outre-mer** dans une des collectivités régies par les articles 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La réunion, Mayotte) et 74 (Polynésie Française, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin) de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie. Cette priorité ne s'applique pas pour le mouvement académique de l'académie d'Aix-Marseille. Seules les trois premières sont applicables

Si l'agent peut faire valoir plusieurs priorités légales, les points obtenus au titre des différentes priorités légales peuvent se cumuler.

La priorité ne pourra être accordée que sous réserve de fournir les pièces justificatives requises. A défaut, la demande sera traitée sous le régime de la convenance personnelle.

**Aucune priorité ne sera accordée sur un vœu d'établissement précis.
Pour être bonifiés les vœux devront porter la mention « indifférent » dans les rubriques « logement » et « fonction ».**

Les éléments du barème indicatif sont publiés en annexe 3.

3.2. Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint :

Les demandes de mutations présentées pour ce motif sont assorties de majorations. Pour être recevables à ce titre, les demandes présentées par les **couples mariés**, les personnes ayant conclu un **PACS** et les **concubins** sous réserve que le couple vivant maritalement ait **un enfant à charge** (de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de l'activité professionnelle du conjoint dans un autre département que celui de la résidence administrative de l'agent.
- Pour être bonifiés à hauteur de 500 points, l'agent devra formuler le vœu « tous postes » du département du lieu d'activité du conjoint et porter **la mention « indifférent » dans les rubriques « logement » et « fonction »**.
Le vœu « académie » n'est pas bonifié.

La situation est examinée au 01^{er} septembre 2019.

Pour mémoire : le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire.

Pièces à fournir :

| | | |
|---|--|---|
| – Attestation de l'employeur du conjoint datée de 2019, indiquant la commune d'activité | | |
| <u>ET (selon la situation de l'agent)</u> | | |
| couples mariés | concubins avec enfants à charge | pacés |
| - copie du livret de famille - déclaration de grossesse si enfant à naître | - copie du livret de famille - déclaration de grossesse si enfant à naître - avis d'imposition pour chacun des concubins | - copie du livret de famille - copie du PACS - déclaration de grossesse si enfant à naître - avis d'imposition commune ou déclaration sur l'honneur de se soumettre à l'imposition commune pour l'année 2018, signée par les 2 parties |

3.3. Demande formulée par un agent reconnu travailleur handicapé :

Les personnels ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RTH) et dont la demande est considérée comme prioritaire par le médecin de prévention se verront accorder une bonification de 500 points sur vœux portant a minima sur une commune. (cf supra pour les modalités de constitution du dossier à fournir au médecin de prévention).

3.4. Demande formulée au titre de l'exercice en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les personnels justifiant de l'exercice **pendant cinq années consécutives** dans un des établissements ouvrant droit à cette mutation prioritaire établie par l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 et au JORF du 18 janvier 2001 se verront attribuer une majoration de barème à hauteur de 500 points sur des vœux portant a minima sur une commune.

La période de référence est la suivante : 01/09/2018 au 31/08/2019

Pièces à fournir :

- l'arrêté individuel portant affectation dans l'établissement scolaire concerné au plus tard à la rentrée scolaire 2014 (au titre de la clause des cinq ans sur poste).

3.5. Points d'attention :

- Le cumul des points attaché aux différentes priorités légales est désormais possible
- En cas d'égalité de barème dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, les agents seront départagés en fonction du nombre d'enfants
- En cas d'égalité dans les priorités légales dont une relevant du handicap, les agents seront départagés en fonction de l'avis du médecin de prévention.
- En ce qui concerne les agents relevant de la priorité « politique de la ville », aucune valorisation liée à l'ancienneté de poste n'est accordée. Toutefois afin de ne pas créer de hiérarchie entre les priorités de l'article 60, ce que ne prévoit pas la loi, une attention particulière sera apportée aux demandes de ces agents comparativement à celles des agents relevant d'une autre priorité légale.
- La priorité légale « rapprochement de conjoint » n'est pas cumulable avec le critère subsidiaire « rapprochement de domicile ».

4. LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE :

Le chef d'établissement ou de service sera avisé par la DIEPAT après la réunion des instances, des mesures de suppression de postes concernant son établissement ou service. Il lui appartiendra alors d'informer l'ensemble des agents de son établissement.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la DIEPAT l'**annexe 8** complétée.

1. Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, le choix s'effectue sur la base de la plus forte ancienneté sur poste.
2. Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté sur poste et le cas échéant la plus faible ancienneté de service.

L'agent concerné sera réaffecté au plus proche de sa résidence administrative suivant la note de service ministérielle citée en référence selon la règle énoncée au BO du 22/11/2018.

Pour les agents « qui bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proche du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique ».

L'agent touché par la mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste avant la mutation par nécessité absolue de service, ainsi qu'une priorité de réaffectation sur le poste d'origine en cas de vacance ultérieure sous réserve qu'il en fasse la demande lors de chaque campagne de mobilité annuelle.

L'agent qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire peut parallèlement solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun, sans priorité.

5. CRITERES SUPPLEMENTAIRES A CARACTERE SUBSIDIAIRE :

Les éléments du barème indicatif sont publiés en annexe 3.

5.1. Demande de rapprochement de domicile :

Non cumulable avec priorité légale pour rapprochement de conjoint

La situation est examinée au 1er septembre 2019.

Sont concernés :

- Les couples mariés
- Les agents liés par un PACS
- Les concubins sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant à charge de moins de 20 ans.
- Les parents isolés
- Les ascendants à charge
- Les parents en garde alternée

Distance minimum 40 km au moins du lieu de leur résidence administrative sauf en garde alternée où la distance est réduite à 20 km.

40 points sur vœu portant à minima sur une commune

5.2. Situation médicales et/ou sociales graves :

- **Situation médicales :**

La procédure concerne les personnels :

- **reconnus travailleur handicapé (voir paragraphe 3.3 « priorités légales »)**
- **ceux dont le conjoint est reconnu travailleur handicapé**
- **ceux dont l'enfant est reconnu handicapé.**

Elle concerne également les personnels ayant obtenu leur entrée dans l'académie d'Aix Marseille dans le cadre d'une priorité médicale accordée lors de la phase inter-académique et ceux sollicitant leur entrée dans l'académie dans le cadre des mouvements déconcentrés pour le même motif.

Parallèlement à la saisie des vœux sur AMIA, tous les agents concernés doivent déposer, sous pli confidentiel un dossier **en un seul envoi**, auprès du service de santé du rectorat à l'adresse suivante au plus tard le **26 avril 2019** (un envoi en recommandé est conseillé).

Rectorat de l'académie d'Aix Marseille
Service de santé
Place Lucien paye
13621 Aix-en-provence cedex 1
Mail : ce.sante@ac-aix-marseille.fr Tel : 04.42.95.29.38

Dr ARNAL : pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse

Dr MUNTEANU : pour les groupements de communes d' Aix-en-Provence, Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille- sud, Marseille centre et est, Marseille nord-est, Marseille métro (excepté le 13eme arrondissement qui relève de la compétence du docteur COTTE).

Dr COTTE : pour les groupements de communes de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2eme arrondissement qui relève de la compétence du docteur MUNTEANU), Arles, Marignane.

Ce dossier doit contenir :

- la fiche figurant en **annexe 5** de la présente circulaire dument remplie pour la partie réservée à l'agent.
- la pièce attestant que l'agent, son conjoint ou son enfant entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (le document doit être en cours de validité, aucune preuve de dépôt ne sera acceptée).
- un certificat médical récent détaillant la nature du handicap, le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et l'invalidation constatée et si possible les pièces permettant l'examen de la situation.
S'agissant d'un enfant reconnu handicapé, joindre la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci.
- la copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que le dossier médical constitué pour la demande de RTH, compte-rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.
- la copie des vœux formulés sur **AMIA**.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces a vocation à permettre aux médecins d'apprécier si la mutation sollicitée **améliorerait les conditions de vie ou de travail de la personne concernée**.

L'examen des situations est effectué sur dossier. La nécessité de recevoir les agents est laissée à l'appréciation des médecins.

- La bonification de barème sera accordée après avis prioritaire, à minima sur un vœu commune, à hauteur de :
 - 500 points pour l'agent titulaire (cf paragraphe 3.3.3 : priorité légale)
 - 200 points pour l'agent dont le conjoint ou l'enfant entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (critère subsidiaire)

En cas d'avis non prioritaire, si l'agent, son conjoint ou son enfant est titulaire d'une RTH, la bonification est de 40 points à minima sur un vœu commune.

- **Situations sociales graves :**

Ces situations ne font l'objet d'aucune bonification au barème. Néanmoins les agents qui souhaitent faire valoir, à l'appui de leur demande une situation sociale d'une exceptionnelle gravité doivent adresser une demande manuscrite, accompagnée des pièces justificatives, à l'attention de Madame la conseillère technique du recteur (service social du rectorat) au plus tard le **26 avril 2019**.

En fonction de l'avis qui sera rendu, la situation fera l'objet d'une attention particulière.

5.3. Affectation à titre provisoire :

Les agents affectés à titre provisoire en 2018-2019 sont **personnellement informés** par la DIEPAT du rectorat et doivent impérativement formuler une demande de mutation en vue d'obtenir une affectation à titre définitif.

5.4. Délégation rectorale en 2018-2019 :

Les personnels bénéficiant d'une délégation rectorale en 2018-2019 sont vivement invités à participer au mouvement académique. A défaut, ils seront maintenus dans leur établissement d'origine.

5.5. Affectations sur postes profilés:

Les postes profilés (PPR) sont utilisés pour des fonctions spécifiques, le plus souvent des personnels de catégorie A ou B, requérant des compétences identifiées par une fiche de poste.

Ces postes font l'objet d'une publication sur le site AMIA et sur la BIEP en fonction de la nature du poste concerné (les postes de gestionnaire comptable feront systématiquement l'objet d'une double publication AMIA et BIEP)

Sont systématiquement profilés :

- les postes de gestionnaire comptable
- les postes de catégorie A non-gestionnaires dans les lycées sièges d'agence comptable
- les postes d'encadrement intermédiaire dans les services académiques.
- Les postes d'adjoint gestionnaires de catégorie B
- Les postes d'adjoint gestionnaire de catégorie A implantés dans des établissements à caractère spécifique.

Les personnels souhaitant postuler sur ce type de postes (vacants ou non) doivent adresser la fiche de candidature jointe en **annexe 6** ainsi qu'un curriculum-vitae, une lettre de motivation et le dernier compte-rendu d'entretien professionnel à l'établissement ou au service concerné. Un double de l'annexe 6 devra également être inséré dans le dossier de demande de mutation adressé à la DIEPAT.

Les candidats seront convoqués pour un entretien. Ils seront classés par la commission de recrutement comportant des représentants de l'établissement ou du service recruteur et de l'administration rectorale (DIEPAT – DRRH - SAEPLÉ) et le cas échéant affectés après avis de la CAPA au moyen du document figurant en **annexe 7** de la présente circulaire.

6. MOUVEMENT DES PERSONNELS INFIRMIERS :

Trois types de poste d'infirmier sont proposés aux personnels :

- les postes en établissement avec internat
- les postes en établissement avec externat
- les postes inter-degrés (collèges + secteur de recrutement).

Les personnels sollicitant un poste inter-degrés pourront consulter la liste de ces postes publiés dans un prochain BA.

Il leur appartient de préciser, lors de leur saisie sur AMIA, si leur(s) vœu(x) porte(nt) sur un poste inter-degrés (en secteur).

7. MOUVEMENT DES ATRF et des TECH RF :

7.1. des BAP A et B :

Les adjoints techniques et les techniciens de laboratoire ont été intégrés depuis le 1^{er} septembre 2011 dans le corps des adjoints techniques et des techniciens de recherche et de formation, conformément au décret n° 2011-979 du 16 août 2011.

Ils relèvent à ce titre de l'une des deux branches d'activité professionnelle suivantes :

- BAP A : Sciences du Vivant (S.V.)
- BAP B : Sciences Chimiques Sciences des Matériaux (S.C.S.M.)

⇒ Le mouvement académique sera organisé au titre de la rentrée scolaire 2019 dans les mêmes conditions que l'an dernier : ils pourront candidater à ce titre indifféremment au titre de la BAP A ou B pour tout poste en EPLE de l'académie en se conformant aux directives générales contenues dans la présente circulaire, selon les modalités propres au logiciel AMIA.

⇒ en leur qualité d'ATRF ou de TECH RF, ils pourront également solliciter leur affectation en université, selon le régime propre à la mobilité des personnels de la filière recherche et formation, en présentant leur candidature auprès de la direction des ressources humaines de l'université de leur choix (un envoi direct et un envoi par la voie hiérarchique), sur papier libre. Ils sont invités à joindre à leur lettre de candidature un curriculum vitae ainsi que les deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel.

⇒ les ATRF et les TECH RF relevant des BAP A et B qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie peuvent candidater sur tout poste en EPLE en se conformant aux directives générales contenues dans la présente circulaire, selon les modalités propres au logiciel AMIA. Leur confirmation de demande de mutation devra impérativement être adressée au rectorat (bureau DIEPAT 3.02) sous format papier revêtue de l'avis du directeur général des services de l'université.

7.2. autres BAP :

Le mouvement sera organisé dans le cadre d'un recrutement sur postes profilés qui seront susceptibles d'être offerts à la mobilité et publiés à cet effet sur le site AMIA.

8. INCIDENCE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE :

Les personnels qui formulent des vœux ciblés sur un ou plusieurs EPLE en particulier sont invités à vérifier la nature du régime indemnitaire attaché au(x) poste(s) demandé(s). Leur attention est appelée sur deux éléments :

- D'une part les décrets et arrêtés du 28 août 2015 modifiés par les décrets du 28 décembre 2016 ont fixé le régime indemnitaire des EPLE du réseau de l'éducation prioritaire REP et REP +.

En pratique les personnels nouvellement affectés dans un lycée précédemment labellisé ZEP ou ECLAIR bénéficient d'une NBI de 15 points de manière conservatoire en attente de la publication du classement des lycées dans le nouveau réseau de l'éducation prioritaire.

Pour ce qui concerne les collèges, seuls les collèges labellisés REP ou REP+ auront droit à l'indemnité forfaitaire réglementaire à raison de 144.80 euros mensuels en REP et 289.92 euros mensuels en REP+ (pour une quotité de service à 100%).

- D'autre part le régime indemnitaire RIFSEEP mis en place progressivement depuis le 01 janvier 2016 se caractérise par le classement de tous les postes de la filière administrative et médico-sociale et recherche et formation dans plusieurs groupes de fonctions, en tenant compte des critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage, des critères liés à la technicité, l'expérience ou au degré d'exposition du poste.

Le classement est explicite dans les circulaires rectorales publiées aux bulletins académiques suivants :

- Filière administrative : BA n° 695 du 22 février 2016
- Assistantes sociales : BA n° 695 du 22 février 2016
- Infirmier(es) : BA n°727 du 09 janvier 2017
- ITRF : BA n°763 du 18 décembre 2017

Les personnels qui souhaitent être affectés sur un nouveau poste à la RS 2019 sont invités à prendre connaissance de ces circulaires et à se renseigner sur le classement du poste qu'ils sollicitent.

9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

Les dispositions spécifiques au mouvement sur les postes des établissements de l'enseignement supérieur sont détaillées en **annexe 2**.

10. RESULTATS DES DEMANDES DE MUTATION

10.1. Le calendrier prévisionnel des commissions administratives paritaires académiques chargées d'examiner les projets de mouvement académique est le suivant :

| Corps | Dates |
|---------------------------|------------------------------|
| AAE | Lundi 27 mai 2019 |
| ASSAE | Vendredi 31 mai 2019 |
| ATEE non affectés en EPLE | Vendredi 31 mai 2019 |
| SAENES | Mardi 11 juin 2019 |
| ADJAENES | Jeudi 20 juin 2019 |
| INFENES | Vendredi 21 juin 2019 |
| ATRF | Mardi 25 juin 2019 |

10.2. Les **résultats** sont consultables sur AMIA dans les jours qui suivent :

- ▶ d'une part, par chaque candidat concerné qui devra se reconnecter à AMIA avec son mot de passe personnel
- ▶ d'autre part, par les chefs d'établissement et de service qui pourront prendre connaissance des affectations qui les concernent. Les mots de passe seront communiqués ultérieurement par courrier électronique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

MODALITES D'UTILISATION D'AMIA ET CALENDRIER DES OPERATIONS

A - Cette application informatique offre les fonctionnalités suivantes :

- 1 ☞ consulter la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants
- 2 ☞ saisir les vœux de mutation du 22 mars 2019 au 15 avril 2019
- 3 ☞ édition à compter du 16 avril 2019 et retour le 26 avril 2019 dernier délai
- 4 ☞ consulter les résultats du mouvement le lendemain des CAPA (cf 10.1)

L'adresse du site est : <https://amia.phm.education.gouv.fr/amia> (connexion avec le NUMEN et la date de naissance)

Une aide en ligne est proposée sur ce site, en appuyant sur le bouton "? aide"

B - l'identification s'opère lors de la connexion au site, au moyen du NUMEN, puis de la date de naissance sous forme JJ/MM/AAAA qui constitue le mot de passe initial. L'application AMIA demande de choisir et de saisir un nouveau mot de passe et de le confirmer.

Procédure en cas de perte du mot de passe : AMIA demande de renseigner une question-réponse : il faut donc saisir une question dont on connaît la réponse.

Exemple : quel est le nom de mon chien ? réponse : dick (par exemple)

C - la navigation dans AMIA s'opère en se laissant guider par les indications affichées à l'écran :

- *saisie de votre demande de mutation* :

Après identification par votre NUMEN et date de naissance (lors de votre 1^{ère} connexion), vous obtenez un écran vous permettant de consulter votre dossier. Cliquer sur le bouton « **créer votre demande** »

Important : Une adresse mail professionnelle ou personnelle doit être obligatoirement renseignée pour que votre candidature puisse être prise en compte. Cliquer sur le bouton « **modifier votre dossier** » afin de la renseigner ou de la modifier.

- » le nombre de vœux est limité à six.
- » les vœux d'affectation peuvent être précis, ils concernent alors des établissements.
- » ils peuvent être élargis à tout poste dans une commune, une zone géographique (groupe de communes), un département ou l'académie. Dans ce cas, il n'est pas possible d'exclure un ou plusieurs établissements des secteurs géographiques sollicités.

Attention : lorsqu'un agent obtient (sur sa demande, et quels que soient le rang et la nature du vœu formulé), une mutation sur un poste logé par nécessité absolue de service, aucune dérogation à l'obligation de résidence ne pourra être accordée.

D - ouverture du serveur AMIA : du vendredi 22 mars 2019 au lundi 15 avril 2019 inclus, 24h sur 24.

- Pendant toute la période d'ouverture, AMIA permet de revenir sur sa demande de **mutation** pour ajouter – modifier – supprimer – intervertir l'ordre des vœux.

- Dans un second temps après la fin de la période de saisie des vœux, chaque agent doit **imprimer sa confirmation** de demande de participation au mouvement le plus tôt possible.

- Les confirmations de participation sur support papier devront être adressées, revêtues de l'avis du chef d'établissement ou de service, directement au rectorat – DIEPAT – (auprès du bureau de gestion concerné), accompagné le cas échéant du dossier de candidature **PRP pour le vendredi 26 avril 2019 dernier délai.**

(Utiliser l'adresse ce.diepat@ac-aix-marseille.fr pour respecter cette échéance impérative du vendredi 26 avril 2019).

ANNEXE 2

AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Selon l'article L.712-2, 7^{ème} alinéa du code de l'éducation : "*aucune affectation ne peut être prononcée dans un établissement d'enseignement supérieur si le président émet un avis défavorable motivé*"

Les candidats à une affectation dans une université doivent donc impérativement joindre à leur confirmation de demande de mutation :

- **une lettre de motivation**
- **un curriculum vitae**
- **les deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel**

Ces documents doivent être transmis **au président de l'université (ou des universités)** pour laquelle l'agent candidate **avec copie au rectorat – DIEPAT avant le 26 avril 2019.**

A défaut de ces pièces, le(s) vœu(x) d'affectation en université ne pourra pas être pris en compte.

L'envoi devra être effectué à l'adresse suivante – **direction des ressources humaines (D.R.H.)** :

- Université d'Aix-Marseille
Jardin du Pharo – Boulevard Charles Livon – 13284 - Marseille – Cedex 07
- Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse :
74, rue Louis Pasteur – 84029 – Avignon Cedex1
- Ecole Centrale de Marseille :
Technopôle de Château Gombert - 38, rue Frédéric Joliot Curie – 13451 – Marseille Cedex 20
- Institut d'Etudes Politiques
25, rue Gaston de Saporta – 13100 – Aix-en-Provence

Les candidats à une affectation dans une université doivent expressément formuler le vœu "université" en inscrivant le code RNE de l'université.

En effet, les vœux "commune" ou "département" excluent les postes en université.

Exemple : le vœu "tout poste sur Marseille" exclut une affectation en université sur Marseille.

Quelques postes implantés en université pourront être offerts sous la forme de "postes précis". Ils seront identifiés comme tels dans la liste des postes vacants affichée sur le logiciel AMIA. Les candidats doivent formuler autant de vœux que de postes profilés vacants susceptibles de les intéresser.

Chaque établissement publiera la liste de ses postes vacants assortie éventuellement des fiches de poste correspondantes consultables sur les sites suivants :

- | | |
|--|---|
| - Université d'Aix-Marseille | http://www.univ-amu.fr |
| - Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse | http://www.univ-avignon.fr |
| - Ecole Centrale de Marseille | http://www.centrale-marseille.fr |
| - Institut d'Etudes Politiques | http://www.iep-aix.fr |

Les candidats sont invités à prendre tout renseignement sur le profil et l'implantation géographique des postes.

Pour saisir leurs vœux pour ces établissements, il faut utiliser les numéros d'immatriculation suivants :

- | | | |
|--|---|----------|
| - Université d'Aix-Marseille | : | 0134009M |
| - Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse | : | 0840685N |
| - Ecole Centrale de Marseille | : | 0133774G |
| - Institut d'Etudes Politiques | : | 0130221V |

BAREME POUR LE MOUVEMENT 2019 DES ATSS
 applicable aux corps suivants: AAE, SAENES,ADJAENES,INFENES, ASSAE, ATRF et TECH

Le barème est indicatif et n'exclut pas l'examen des situations individuelles

| | Caractérisation de la situation individuelle | Barème 2018 | TYPE DE VŒU BONIFIE | |
|--|--|------------------------------------|---------------------|------------------|
| Priorités légales Art 60 L84-16 | Rapprochement de conjoints | 500 | VŒU DEPARTEMENT | |
| | Agent titulaire d'une RTH avec avis prioritaire du médecin de prévention | 500 | VŒU COMMUNE-GOC | |
| | Quartiers urbains - Politique de la ville -(établissements relevant de l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001) A partir de 5 ans en continu | 500 | VŒU COMMUNE- GOC | |
| | Centre des intérêts matériels et moraux | | | |
| MCS | Mesure de carte scolaire | | TYPE DE VŒU BONIFIE | |
| | | 500 | REGLE MCS | |
| Critères supplémentaires à caractère subsidaire | Ancienneté de poste | moins de 3 ans | 0 | TOUT TYPE DE VŒU |
| | | 3 ans | 30 | |
| | | 4 ans | 35 | |
| | | 5 ans | 40 | |
| | | 6 ans | 45 | |
| | | 7 ans | 50 | |
| | | 8 ans | 55 | |
| | | 9 ans | 60 | |
| | | 10 ans | 65 | |
| | | 11 ans | 70 | |
| | 12 ans et plus | 75 | | |
| | Ancienneté de corps | 2 points / an plafonné à 40 points | TOUT TYPE DE VŒU | |
| | Ancienneté fonction publique | 1 point / an plafonné à 10 points | TOUT TYPE DE VŒU | |
| | Durée de séparation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint suite à une séparation | 1 an | 20 | VŒU DEPARTEMENT |
| | | 2 ans | 40 | |
| | | 3 ans et plus | 60 | |
| | Demande de rapprochement de domicile non cumulable avec rapprochement de conjoint concerne - agents mariés - agents pacésés - garde alternée (à partir de 20 km) - parent isolé - concubins avec un enfant à charge - ascendant à charge distance minimum 40 km | | 40 | VŒU COMMUNE-GOC |
| Durée de séparation dans le cadre d'un rapprochement de domicile (séparation considérée effective à compter d'une distance de 40 km) | 1 an | 10 | VŒU COMMUNE-GOC | |
| | 2 ans | 20 | | |
| | 3 ans et plus | 30 | | |
| Bonification pour enfant à charge de moins de 20 ans (rapprochement de conjoint et de domicile) | | 5 points/enfant à charge | | |
| Conjoint ou enfant titulaire d'une RTH avec avis prioritaire du médecin de prévention | | 200 | VŒU COMMUNE-GOC | |
| Agent, conjoint ou enfant titulaire d'une RTH avec avis non prioritaire du médecin de prévention | | 40 | VŒU COMMUNE-GOC | |
| POUR LES INFIRMIERS : affectation actuelle sur un poste d'internat | 1 an | 3 | VŒU COMMUNE-GOC | |
| | 2 ans | 6 | | |
| | 3 ans et plus | 10 | | |
| | puis 5 pts/an jusqu'à un maximum de 50 pts (11 ans) | | | |

ANNEXE 4

B.O. Bulletin officiel spécial n° 6 du 22 novembre 2018

Annexe M9

Attestation de la reconnaissance du bénéfice de l'obligation d'emploi

AGENT

NOM : **CORPS :**

PRENOM : **Date de naissance :** / /

Affectation actuelle :

Dans le cadre de ma demande de mutation, j'informe l'administration de ma qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi aux termes de l'article L. 5212-13 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du Code du travail.

A cet effet et conformément à l'article visé ci-dessus, **je joins à ma demande de mutation** tout document justificatif de ma situation

Date et signature de l'agent :

ANNEXE 5

MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

Partie à remplir par l'agent

Nom d'usage.....Prénom.....

Corps grade.....

Né(e) le

Adresse.....

Mail.....

La demande concerne l'intéressé son conjoint son enfant

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

OUI (indiquer la date et dans quelle académie) : NON

.....

Situation familiale.....

Nombre d'enfants à charge.....

Situation professionnelle du conjoint activité professionnelle commune d'exercice :

demandeur d'emploi

Affectation : sur poste définitif provisoire délégation rectorale

Etablissement à titre définitif 2018/2019.....

Etablissement d'exercice provisoire 2018/2019.....

---Partie réservée au service de santé

AVIS : prioritaire non-prioritaire

OBSERVATIONS :

Bénéficiaire Obligation emploi OUI NON

Reconnaissance travailleur handicapé OUI NON

Situation médicale liée à l'enfant OUI NON

Contre-indications aux déplacements OUI NON

Conditions géographiques imposées par l'état de santé :

.....
.....
.....

Conditions particulières de travail - avis complémentaire :

.....
.....
.....

Observations complémentaires (situation du conjoint ou de l'enfant)

.....
.....
.....

Date et signature du médecin :

AVIS DU RECTEUR :

ANNEXE 7 : FICHE DE RECUEIL DES AVIS ET DU CLASSEMENT SUR POSTE PROFILE (PPr)

1- Identification du poste demandé :

Etablissement :

Libellé et numéro du poste à pourvoir :

2- Identification de l'agent :

NOM D'USAGE :

PRENOM :

CORPS/GRADE :

3- Avis sur la candidature :

Dossier sélectionné : OUI (indiquer la date de l'audition) NON

.....

| | tout à fait adapté | adapté | formation nécessaire | non adapté | sans objet |
|---------------------------------------|--------------------|--------|----------------------|------------|------------|
| Compétences-qualités attendues | | | | | |
| Connaissances liées au poste | | | | | |
| Qualités relationnelles | | | | | |
| Capacité à encadrer | | | | | |

AVIS :

CLASSEMENT DU CANDIDAT :/..... **OU** : CANDIDAT NON CLASSE

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 8

**PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE
EN ETABLISSEMENT ET SERVICES ACADEMIQUES**

NOM D'USAGE : PRENOM :

CORPS GRADE :

ETABLISSEMENT OU SERVICE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

DATE DE NOMINATION DANS L'ETABLISSEMENT OU LE SERVICE :/...../.....

Êtes-vous volontaire ? : OUI NON

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du chef d'établissement ou de service :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

- 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur AMIA entre le vendredi 22 mars 2019 et le lundi 15 avril 2019 pour obtenir une nouvelle affectation.**

Fiche à renvoyer par mail à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr au rectorat et au plus tard le vendredi 12 avril 2019